

- XXVI. Et qu'il soit statué, qu'au jour fixé pour prendre en considération le susdit acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entre eux présenteront le dit acte devant les dits commissaires pour en demander l'homologation et l'accompagneront d'un ou plusieurs affidavits assermentés devant un des dits commissaires ou un juge de paix, lequel serment ils sont autorisés par les présentes à administrer, du dépôt qui en aura été fait, de la publication de l'avis de l'affiche ci-dessus mentionnés; et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre les témoins qui seront produits par les parties intéressées, et de juger et décider entre elles et les syndics, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable, ou d'ordonner un acte de repartition et de condamner aux dépens la partie ou parties en défaut.

Au jour fixé les syndics ou la majorité d'entre eux présenteront aux commissaires l'acte de cotisation, lesquels pourront l'homologuer ou rejeter sur preuves.

- XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune opposition ou réclamation ne sera reçue en aucun cas par les dits commissaires à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une déposition par écrit de l'opposant ou des dits opposants, reçues et assermentées devant un des dits commissaires ou un juge de paix, constatant que les faits articulés dans la dite opposition sont vrais et fondés et que telle opposition ou réclamation n'est pas faite pour retarder injustement les procédures relativement auxquelles elle est faite.

Aucune opposition ne sera reçue par les commissaires n'étant pas soutenue de dépositions sous serment.

- XXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics auront droit d'exiger des contribuables les paiemens des cotisations et contributions, et en cas de refus de paiement le recouvrement pourra en être poursuivi par les dits syndics devant une cour civile de juridiction compétente, suivant le montant réclamé et le dit acte de cotisation accompagné du jugement d'homologation.

Après l'homologation les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations.